



Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football
Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PV n°4 du lundi 4 septembre 2023

Membres présents :	Membre excusé	Membres absents
Thierry VICTORIN	Jean- Pierre LINDOR	Maurice DUJON
Stève JEAN-MARIE		Sonia JOSEPH
Rolande SILEBER		Thierry PASCAL
Laure LOUISE		Mamadou SOW
Nadia DETOL		Renault DORLIPO
Antoine ADA		François MERILLE
Grégory PREVOT		Victor AMOSIE
Emmanuel HODEBOURG		Patricia ELIMA
Luxon NOEL		Raymond ELINA

La commission s'est réunie le lundi 4 septembre 2023 à 18h00 au centre de ligue

L'ordre du jour de la réunion

1. Affaire Balate-CSCC
2. Tests physique et théorique
3. Questions diverses
4. Réunion avec les arbitres

Affaire EJ BALATE /CSCC

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFF.

Vu la feuille de match et son annexe signées par l'arbitre de la rencontre M. ANAKABA Rodney,

Vu la réserve technique inscrite et qui précise les termes suivants : **« 4 changements ont été effectués dans le temps réglementaire alors que le règlement en autorise 3 »**

Considérant la confirmation de la réserve technique reçue par courriel le 27 aout 2023 du CSCC qui fait valoir que ***l'EJ BALATE a procédé à 4 changements. Lors de l'arrêt de jeu qui a suivi immédiatement ce 4^{ème} changement, nous avons indiqué à l'arbitre notre volonté de porter une réserve technique. Ce dernier a réuni les 2 capitaines dans son vestiaire, afin de procéder à la vérification des faits. Puis le jeu a repris jusqu'à son terme.***

Vu le rapport de l'arbitre qui précise que l'équipe du CSCC a posé une réserve technique contre l'équipe EJ Balate après le match et qui précise que : ***À la 78^{ème} minute de jeu, alors que l'équipe Ej Balate menait 3-0, l'entraîneur de l'équipe de C.S.C. a fait appel à moi pour me signaler qu'il voulait déposer une réserve technique contre l'équipe Ej Balate, car ils avaient effectué quatre changements dans leur équipe. C'est à ce moment que je me suis aperçu qu'ils avaient effectué quatre changements. J'ai arrêté le match pour que l'équipe puisse faire sa réserve. Moi et les deux capitaines des équipes sommes entrés dans mon vestiaire pour que les capitaines puissent faire leurs réserves en passant deux à trois minutes dans le vestiaire. C'est alors que les deux capitaines se sont mis d'accord pour faire la réserve après le match, et nous sommes repartis sur le terrain. À la fin du match, l'équipe C.S.C. a fait sa réserve technique. À mon avis, le changement s'était effectué à la 75^{ème} minute de jeu.***

Vu l'audition de l'arbitre Monsieur ANAKABA Rodney qui précise au regard de la forte chaleur, et avoir fait confiance au délégué en ne notant pas les changements, ce dernier n'a pas été vigilant sur le nombre de remplaçants effectués par les équipes,

Considérant que l'arbitre a précisé dans son audition avoir rappelé aux deux capitaines que le nombre de changements maximum pour ce match était de 3,

Vu l'article 146 des règlements généraux de la FFF qui précise que :

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;***
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;***
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.***

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant qu'à la 75^{ème} minute, le score était de 3 buts à 0,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Considérant que cette contestation, manifestée par le dépôt d'une réserve technique ne pouvait, conformément aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF, avoir lieu au premier arrêt de jeu comme l'argumente la confirmation de réserve du CSCC ;

Considérant ainsi, que le jeu arrêté, la demande de remplacement a été formulée par l'EJ BALATE, et acceptée par l'arbitre ; puis le joueur remplaçant ayant pénétré sur le terrain, il appartenait au club du CSCC de formuler sa réserve à cet instant précis, en tout état de cause avant la reprise du jeu ;

Considérant pour la circonstance qu'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Considérant qu'en formulant la réserve à ce moment-là, le CSCC aurait fait valoir son bon droit et aurait ainsi alerté l'arbitre de l'erreur manifeste qu'il s'apprêtait à commettre et lui permettrait de la corriger ;

Considérant par ailleurs que le CSCC n'apporte aucun élément qui permettrait à la commission de juger que ce mauvais changement a eu une incidence directe sur le score final de la rencontre, le score étant de 3 buts à 0 à la 75^{ème} minute,

Considérant dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme,

Considérant cependant que l'arbitre en faisant une mauvaise application des lois du jeu a commis une erreur manifeste et a fait preuve de manquement significatif,

Par ces considérants,

La commission,

DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la CRSLC pour HOMOLOGATION du résultat.

CONVOQUE l'arbitre Monsieur ANAKABA Rodney à sa réunion du 18 septembre 2023.

Tests physiques et théoriques

Les arbitres suivants ont participé au test physique du mercredi 30 août 2023 :

ALHO BARBOSA Marlon	DUMAS Sophie	LUCRET Tyrick
ANDRIEU DETOL Nadia	FABIEN Jean-Claude	MATHURIN Boris
AUBERT Sébastien	GOMES Luis	NUMA Jean Weddeler
BOUDHOU Clothaire	HERBER Valentin	PINTTIEVE Renold
CHARLES Pierre-André	KAMARA LOUISE Samuel	PONET Yannick
DETOL Manuel	KNIGHTS Dexter	PREVOT Guy Grégory
DETOL Matthieu	LABORDE Lowensky	TROPNAS Philippe

Se sont excusés

- pour raison professionnelle : NOEL Luxon, BENICE Obnel

- pour raison médicale : JEAN-MARIE Stève

Les arbitres suivants ont participé au test théorique du lundi 4 septembre 2023 :

ALHO BARBOSA Marlon	FABIEN Jean-Claude	NUMA Jean Weddeler
ANDRIEU DETOL Nadia	GOMES Luis	PINTTIEVE Renold
AUBERT Sébastien	HERBER Valentin	PREVOT Guy Grégory
BELANTON Widenson	HODEBOURG Emmanuel	SALIBER Wesley
BOUDHOU Clothaire	KAMARA LOUISE Samuel	TAVARES Dandara
DETOL Manuel	LABORDE Lowensky	TROPNAS Philippe
DETOL Matthieu	MATHURIN Boris	
DUMAS Sophie	NOEL Luxon	

La CRA rappelle que conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, la commission « peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre » pour « non-respect des obligations administratives » dans le cas présent non-respect de l'article 18 du même statut. Un rattrapage sera organisé la semaine du 11 septembre 2023 en fonction de la disponibilité des installations pour le test physique et le lundi 18 septembre 2023 à 19 heures au centre ligue pour le test théorique.

La secrétaire de séance

Nadia ANDRIEU DETOL

Le président

Thierry VICTORIN